

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS155/4
4 septembre 2000

(00-3440)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES VISANT L'EXPORTATION DE PEAUX DE BOVINS ET L'IMPORTATION DE CUIRS FINIS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 31 août 2000 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis" (WT/DS155) a été établi par l'ORD le 26 juillet 1999 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 31 janvier 2000. En raison de la nature factuelle complexe de l'affaire ainsi que de l'utilisation des délais maximaux prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties d'ici à la fin d'octobre 2000.
